

Procès-verbal

Le vendredi 26 septembre 2025 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 septembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Michel Sabatier.

Secrétaire de la séance : Marc Valve

Présents : Michel Sabatier, Marc Vallve, Amandine Rauzy, Jean-Barthélémy Maris, Jacques Rivière, Eveline Authié, Dominique Dumons

Représentés :

Absents et excusés : Nicolas Connord, Paul Perilhou

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 11 avril 2025 et celui du 18 juillet 2025 ;
- Rapport artificialisation des sols ;
- Délibération fixant les taux de promotions pour les avancements de grade pour donner suite à l'avis du Centre de Gestion ;
- Frais de scolarité pour la Commune de Saint-Paul-de-Jarrat - année 2024-2025 ;
- Avis sur la modification des statuts du SMDEA ;
- Mise à jour du Plan Pluriannuel d'Investissement du SDIS de l'Ariège ;
- Arrêté DECI ;
- Contrôle sécurité du gîte ;
- Travaux appartements chauffages ;

- Questions diverses :

- **Approbation du Procès-Verbal de la séance du 11 avril 2025 et celui du 18 juillet 2025 :**

Les Procès-Verbaux des deux séances mentionnées en objet sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

- **Rapport artificialisation des sols (N° DE 021 2025) :**

Le Maire explique aux membres du conseil municipal que le code général des collectivités territoriales prévoit l'obligation pour les communes dotées d'un document d'urbanisme de fournir un rapport au moins tous les 3 ans relatif à l'artificialisation des sols sur leur territoire. Le contenu du rapport est prévu à l'article 3 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023.

Ce rapport joint en annexe à cette délibération donne lieu à un débat suivi d'un vote, au sein du conseil municipal.

Le rapport triennal, prévu 3 ans après la promulgation de la loi Climat et Résilience, rend compte de l'atteinte des objectifs fixés en termes de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Après en avoir discuté, les membres du conseil municipal ont conclu que Roquefixade est très peu concernée par l'artificialisation des sols car nous n'avons aucun terrain constructible en dehors des zones urbaines. D'autant que l'urbanisme est géré par le PLUi et protégé par le SPR (Site Patrimonial Remarquable).

Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

- **Délibération fixant les taux de promotion pour les avancements de grade (N° DE 023 2025) :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 6 mai 2025 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'accepter la proposition de Monsieur le Maire et de fixer, à partir de l'année 2025, le taux à 100 % pour l'ensemble des grades de la collectivité.

Article 2 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

- **Participation aux frais de scolarité - Commune de Saint-Paul-de-Jarrat année 2024-2025 (N° DE_022_2025)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les dispositions concernant les compétences en matière d'enseignement et de répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles. Lorsque la commune de résidence ne possède pas d'école, les familles ont le choix de la

commune d'accueil pour scolariser leurs enfants.

La participation de la commune de résidence aux frais de scolarité est obligatoire et est calculée selon les critères définis à l'article L212-8 du Code de l'Éducation.

La Commune de Saint-Paul-de-Jarrat décide de fixer la participation de à 1 020.00 € par enfant.

La liste des élèves scolarisés à Saint-Paul-de-Jarrat pour l'année 2024-2025 :

NOM ET PRÉNOM	COÛT PAR ENFANT
BASCOUL LEVENARD Elliot	1 020.00 €
PAUCHET Robin	1 020.00 €

Soit la somme totale de : 2 040.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **APPROUVE** la liste ainsi que la proposition de convention établie par la Commune de Saint-Paul-de-Jarrat concernant les frais de scolarité pour l'année 2024-2025.

Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

- **Avis sur la modification des statuts du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement (N° DE_027_2025)**

Vu l'article 9.2 des statuts du SMDEA, relatif aux modalités de mise en œuvre de la modification complexe des statuts du SMDEA ;

Considérant que lors de l'Assemblée Générale du SMDEA en date du 20 juin 2024, il a été voté à l'unanimité la procédure de modification complexe des statuts du SMDEA,

Considérant que l'ancienneté des statuts du SMDEA nécessite une refonte globale afin de correspondre aux évolutions réglementaires et institutionnelles,

Considérant que le SMDEA doit procéder à la consultation de l'ensemble de ses membres afin qu'ils produisent un avis sur ladite modification de ses statuts,

Considérant qu'un recensement des avis sera présenté aux Assemblée Générale le 18 décembre 2025 pour vote desdits statuts,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

DÉCIDE

D'approuver les nouveaux statuts du SMDEA et donner un avis favorable à leur mise en place selon la procédure convenue.

Pour : 6 ; Contre : 0 ; Abstention : 1 – Jean-Barthélémy MARIS.

- **Participation de la Commune de Roquefixade au financement du plan de travaux bâtimentaires 2025-2028 du SDIS de l'Ariège (N° DE_025_2025)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu le courrier du SDIS de l'Ariège en date du 23 juillet 2025 relatif au financement du plan de travaux bâtimentaires 2025-2028,

Vu la délibération n°27/2025 du 15 juillet 2025 portant présentation du plan de travaux
bâtimentaires 2025-2028,
Vu la délibération n°28/2025 du 15 juillet 2025 portant financement du plan de travaux
bâtimentaires 2025-2028,

Considérant que le parc bâti du SDIS de l'Ariège, vieillissant, nécessite des travaux de rénovation
et d'économies d'énergies,

Considérant que pour financer ces travaux, il a été décidé une contribution exceptionnelle
d'Investissement répartie entre le Département et le bloc communal,

Considérant que l'effort demandé au bloc communal (EPCI et communes) s'élève à 671 730.00 €
pour la période 2025-2028,

Considérant que la contribution de la commune de Roquefixade, calculée selon les critères votés
par le Conseil d'Administration du SDIS (population INSEE 35 %, dotation globale de
fonctionnement 15 %, potentiel fiscal 50 %), s'élève pour l'année 2025 à 74.54 €, soit un total
prévisionnel de 596.07 € pour la période de 2025-2028,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

D'APPROUVER la participation de la commune de Roquefixade au financement du plan de
travaux bâtimentaires 2025-2028 du SDIS de l'Ariège, pour le montant de 74.54 € au titre de
l'année 2025,

D'AUTOIRSER Monsieur le Maire à effectuer le mandatement de cette dépense et à signer tous
documents relatifs à cette participation,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prévoir sur le budget 2026-2028 les sommes prévisionnelles
indiquées dans le courrier du SDIS en date du 23 juillet 2025 joint en annexe à cette délibération,

DE PRENDRE acte que la contribution communale pour les années 2026-2028 ne sont que
prévisionnelles et qu'elles seront mises à jour chaque année en fonction de l'évolution des
données annuelles.

Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstention : 0.

- **Arrêté DECI :**

Portant Arrêté Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
N° AR_025_2025

**Les annexes mentionnées dans cet arrêté sont accessibles sur le site de la commune dans
la rubrique « Vie Communale » et « Arrêtés ».**

Les annexes :

- « **tableau d'identification des points d'eau incendie à jour** »
 - « **tableau d'identification des points d'eau incendie prévus** »
-

Le Maire de la Commune de Roquefixade,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2225-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant approbation du Règlement Départemental de la
Défense Extérieure Contre l'Incendie du Département de l'Ariège ;

Arrêté

Article 1 : Le présent arrêté fixe la liste des points d'eau Incendie (PEI) de la commune
conformément au règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Ariège
approuvé par arrêté préfectoral le 21 février 2018.

Article 2 : La liste des PEI existants figure en annexe 1 du présent arrêté. Cette liste intègre également les PEI relevant d'autres réglementations (ERP, ICPE) ainsi que les PEI privés. Les PEI sont conformes au REDECI.

En annexe 2 figure la liste des PEI restant à réaliser dans des délais les plus courts possibles en fonction du budget de la commune.

Article 3 : Chaque PEI listé est identifié par :

- Sa localisation,
- Son type (hydrant, point d'eau naturel...),
- Son volume d'eau ou débit maximum (KV),
- Son état,
- Sa numérotation.

Article 4 : Toute création, suppression, déplacement, indisponibilité, résultat des actions de maintenance et des contrôles techniques entre le processus d'échange d'information entre les partenaires associés à la DECI et le SDIS de l'Ariège.

Article 5 : La remontée d'information vers le Service Départemental d'Incendie et de Secours, lors d'un contrôle technique, d'une action de maintenance, d'une indisponibilité, d'une remise en état ou de modification des caractéristiques d'un PEI est encadrée par le respect de la procédure définie dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 6 : Le signalement des indisponibilités et des remises en services des PEI fait l'objet d'une information immédiate, en temps réel, auprès du Centre d'Appels Urgent (CAU) par messagerie internet.

Article 7 : Tous le PEI de la commune feront l'objet d'une signalisation conforme au Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 8 : La commune n'autorise pas l'utilisation des PEI pour d'autres usages que l'incendie.

Article 9 : La mise à jour de cet arrêté en ce qui concerne les caractéristiques des PEI (création, modification, déplacement, suppression...) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS et les partenaires associés à la DECI. L'arrêté renvoie vers la base de données départementale de recensement des PEI au travers des document fournis par le SDIS, et mis à jour en permanence par le SDIS et les partenaires associés à la DECI. Il sera peut-être nécessaire de modifier l'arrêté.

Article 10 : La commune notifie cet arrêté à Monsieur le Préfet de l'Ariège et le SDIS centralise cette information.

- **Contrôle sécurité du gîte :**

Le maire informe qu'un contrôle est effectué régulièrement sur les établissements recevant du public (ERP). Celui-ci a été effectué pour le gîte le 23 juillet 2025. Suite au rapport quelques menus travaux de plomberie (scellement des équipements), d'électricité (révision du système d'éclairage de sécurité) ...

- **Amélioration et remise aux normes du système de chauffage de l'appartement n°9 (N° DE_026_2025)**

Le Maire explique que à la suite du changement du système de chauffage à l'appartement n°11 Rue du Saint-Barthélémy, où nous avons installé un poêle à granulés en remplacement du poêle à bois, et de la remise aux normes du conduit, nous avons récupéré le poêle existant qui est en bon état et fonctionnel.

Celui de l'appartement n°9 étant défectueux, le maire propose au conseil municipal de le remplacer par celui récupéré à l'appartement n°11 et de mettre le conduit aux normes.
Le devis proposé par la société SBM s'élève à 1 678.00 €, soit un montant TTC de 1 845.80 €.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le changement du poêle et la remise aux normes du conduit d'évacuation,
- **APPROUVE** le devis de la Société SBM pour un montant TTC de 1 845.80 €,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet.

Pour : 7 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

La séance est levée à 20 h 15.

Michel Sabatier
Président de séance



Marc Vallve
Secrétaire de séance